

Disclaimer: Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous donc auprès de votre courtier et consultez les Conditions Générales sur le produit d'assurance choisi sur <https://www.baloise.be/fr/contact-service/conditions-generales.html>.

Quel est ce type d'assurance?

Cette assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers par l'exercice de l'activité de l'association des copropriétaires, des associations partielles qui se trouvent dans la police, des copropriétaires individuels, du syndic, des membres du conseil de copropriété, du commissaire aux comptes, des personnes exerçant une mission pendant l'Assemblée générale, des préposés permanents ou occasionnels rémunérés ou non dans l'exercice de leurs fonctions et de toute autre personne ou entreprise dont le nom est indiqué aux Conditions Particulières.



Qu'est-ce qui est assuré?

Garanties de base

- ✓ **Responsabilité civile d'entreprise (RC Exploitation):** la responsabilité civile de tous les assurés pour leur responsabilité personnelle relative à la possession, la gestion, la surveillance et à l'entretien du bien immobilier décrit dans le contrat d'assurance.
- ✓ Protection juridique dans le cadre de l'activité assurée.
- ✓ Les assurés sont considérés individuellement comme des tiers.
- ✓ Demande d'indemnisation pour troubles de voisinage excessifs.
- ✓ Atteinte à l'environnement pour autant que ce dommage résulte d'un accident.

Garantie complémentaire:

- ✓ **Objet confié:** biens utilisés comme outil ou biens dont les assurés sont locataires/preneurs de leasing pour une durée d'au maximum 2 mois.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ **Objet confié: exclus:**
 - les dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou par l'eau et survenus dans l'enceinte du bâtiment assuré;
 - les dommages qui ne sont pas la conséquence d'un événement soudain;
 - les dommages qui ne résultent pas d'une cause extérieure à l'objet endommagé;
 - les dommages aux biens confiés dans le cadre de contrats de transport;
 - le vol, le détournement ou la perte des biens confiés et de leurs accessoires.
- ✗ Les dommages qui sont assurables par la garantie "recours de tiers" d'une police incendie.
- ✗ Les dommages résultant d'une infraction aux normes élémentaires de prudence ou de sécurité afin de réduire les coûts d'exploitation ou d'accélérer les travaux.
- ✗ Les dommages qui, en raison de l'absence de précautions, sont une répétition de dommages similaires qui se sont déjà produits précédemment.
- ✗ Les dommages causés intentionnellement.
- ✗ Les dommages causés par l'amiante sous toutes ses formes.
- ✗ Les dommages causés par les produits après leur livraison ou par les travaux après leur exécution.



Y a-t-il des limitations de couverture?

- ! Intervention après l'éventuelle garantie RC Immeuble dans la police incendie.
- ! La garantie par sinistre est de 1.750.000 EUR pour les dommages corporels et (im)matériels confondus.
- ! La franchise s'élève à 200 EUR par sinistre.
- ! **Objet confié:** au maximum 7.500 EUR.



Où suis-je couvert?

La garantie s'applique aux dommages survenus dans le monde entier, pour autant qu'ils résultent d'un fait relatif aux activités des sièges d'exploitation établis en Belgique.

Si des travaux sont effectués aux États-Unis ou au Canada, le preneur s'engage à le déclarer. La garantie n'est acquise qu'après acceptation par la compagnie.



Quelles sont mes obligations?

- Lorsque vous prenez la police, vous êtes obligé de communiquer correctement et précisément toutes les informations qui pourraient avoir une influence sur l'évaluation du risque.
- Vous êtes obligé de communiquer précisément toute nouvelle information qui pourrait entraîner une aggravation considérable et permanente du risque.
- Vous devez faire le nécessaire pour prévenir des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez faire tout ce qui est possible pour limiter l'importance des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez éviter que des modifications soient apportées aux biens endommagés, qui empêcheraient de déterminer la cause ou l'importance des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez nous prévenir immédiatement et nous remettre tous les documents et toutes les informations sur le sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez refuser toute reconnaissance de responsabilité, tout paiement ou toute promesse de paiement.



Quand et comment est-ce que je paie?

Vous êtes obligé de payer la prime annuellement et vous recevrez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand est-ce que la couverture prend cours et se termine?

Nous mentionnons la date de début et la durée de l'assurance dans les Conditions Particulières. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment est-ce que je résilie mon contrat?

Vous pouvez annuler votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.